

STATUTS D'ASSOCIATION

15 février 2001

Association déclarée sous le régime de la Loi du 19 avril 1908 et par les articles 21 à 74 du code civil local maintenus par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924.

Préambule

Considérant que : « L'Eternel Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et le garder » Genèse 2, 13 - Et encore « Tant que la terre subsistera les semailles et la moisson, le froid et le chaud, l'été et l'hiver, le jour et la nuit ne cesseront pas » Genèse 8, 22.

Considérant que l'homme est responsable de la terre devant Dieu et devant les générations futures, qu'il doit la cultiver et l'enrichir afin d'assurer la vie et la nourriture des hommes dans le respect de la nature vivante en contribuant au maintien des cycles naturels.

Considérant que

- nul ne peut détenir une science, exercer un art ou une profession qu'il ne l'ait appris auparavant,
- la transmission des savoir-faire pratiques et des connaissances scientifiquement acquises en agriculture est une action prioritaire afin d'éviter la destruction des sols et ses conséquences tragiques pour les hommes, de combattre la faim dans le monde et les conséquences des atteintes à l'environnement,

il convient de mettre à profit l'expérience conduite sur la ferme de Bordj-Tell sise à Medjez-el-Bab dans la région de Béjà, Tunisie, en établissant les moyens d'une formation pratique pour communiquer, partout où le besoin s'en fait sentir, les procédés cultureux expérimentés avec succès dans la réhabilitation des sols détériorés et fragiles,

.....

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif indépendante régie par la Loi du 19 avril 1908 et par les articles 21 à 74 du code civil local maintenus par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924 dénommée ASSOCIATION ABEL GRANIER.

ARTICLE 2 : But

L' ASSOCIATION ABEL GRANIER a pour but de promouvoir au niveau international la formation technique agricole pour améliorer la production animale et végétale en préservant l'environnement, notamment dans les pays en voie de développement.

L'ASSOCIATION ABEL GRANIER est instituée pour la formation professionnelle agricole dans le cadre de la recherche technique. Elle initie, met en œuvre ou soutient des projets privés d'assistance technique.

Les membres de cette Association mettent tout en œuvre pour permettre l'enseignement pratique des jeunes agriculteurs aux procédés de cultures et d'élevages favorables à l'environnement et à la productivité des terres.

L'Association peut s'associer à d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l' Association est situé à F 67300 SCHILTIGHEIM, 12 rue Léon Ungemach. – F - 67300 SCHILTIGHEIM

Le siège pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification préalable par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L' association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,

c) membres actifs ou adhérents.

d) membres de droit

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie.

Toute cotisation peut être rachetée, moyennant le paiement d'une somme minimum égale au montant fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

ARTICLE 5 : Admission des membres

L'Association a pour membres des personnes dont les objectifs et les engagements sont en conformité avec ceux de l'Association. Les descendants du fondateur sont membres dans les mêmes conditions.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. L'admission doit être approuvée par le Conseil.

ARTICLE 6 : Radiation des membres

La qualité de membres se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation, celle-ci étant prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour un entretien.

ARTICLE 7 : Composition et compétences du bureau

L'ASSOCIATION ABEL GRANIER est administrée par un bureau comprenant :

- le président
- le secrétaire général
- le secrétaire général adjoint chargé de la communication
- le trésorier
- le trésorier adjoint

Le bureau comprend en outre les chefs de projets en cours.

Ce bureau conduit les actions menées au nom de l'Association et met en œuvre les objectifs approuvés par le Conseil.

Il est compétent pour réaliser tout projet et action initié par l'Association ou bénéficiant du soutien de l'Association ABEL GRANIER dans la conformité aux buts et objectifs de l'Association.

ARTICLE 8 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit à la convocation du président aussi souvent que nécessaire. Il examine les demandes d'admission des nouveaux membres, prépare le rapport moral présenté par le secrétaire général et le rapport financier soumis par le trésorier à l'avis des réviseurs aux comptes.

ARTICLE 9 : Représentation de l'association

Le Président représente valablement l'Association en toute occasion et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, au nom de l'association, conduire si nécessaire toute action en justice.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président

Il peut être secondé et remplacé par le secrétaire général en tant que de besoin.

Le représentant de l'Association doit jouir de la plénitude de ses droits civiques.

ARTICLE 10 : Composition et compétence du Conseil

Le Conseil de l'Association est composé des membres actifs désignés par l'Assemblée Générale.

Il se réunit à la convocation du président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il décide de l'admission de nouveaux membres, contrôle le rapport moral présenté par le secrétaire général et le rapport financier soumis par le trésorier, après avis des réviseurs aux comptes.

Il est compétent pour connaître et approuver tout projet et action initié par l'Association ou bénéficiant du soutien de l'Association ABEL GRANIER afin de s'assurer de la conformité aux buts et objectifs de l'Association. Dans les intervalles de réunions statutaires annuelles, les projets et actions envisagés peuvent être soumis aux membres du Conseil par correspondances circulaires. La signature des deux tiers des membres actifs est alors requise avant la mise en œuvre du projet ou de l'action considérée.

Les fonctions au sein du Conseil ne donnent lieu à aucune rétribution.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil

Le Conseil sera réuni une fois au moins tous les ans sur convocation du Président où sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de son représentant est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des réunions. Ce procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance est inscrit sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprends tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée se réunit chaque année à la date convenue par les membres du Conseil.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (lettre ou courrier électronique) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Elle doit approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée Générale renouvelle le mandat des membres du Conseil et nomme trois réviseurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- le revenu de ses biens ;
- le produits des libéralités ou dons ;
- les subventions des Etats, de leurs départements et communes ;
- tout autre produit que la loi autorise.

L'ASSOCIATION ABEL GRANIER peut en outre recevoir tout don pour assurer son fonctionnement et le financement des projets de formation ou de recherches technologiques qu'elle soutient.

Elle est propriétaire de biens immobiliers dont il lui est fait don afin de mettre en œuvre les objectifs qui sont les siens.

ARTICLE 16 : Gestion des ressources et des biens

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recette et dépenses et, si il y a lieu, une comptabilité matière.

ARTICLE 17 : Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil ou du quart des membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale sur ces modifications doit se composer du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 18 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil prise à la majorité des membres à jour de leur cotisation. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, une majorité des deux tiers est requise pour décider de la dissolution.

ARTICLE 19 : Liquidation des biens

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés en cas de dissolution prononcée par l'Assemblée.

En cas de dissolution de l'association, le ou les liquidateurs sont chargés, sous réserves des obligations légales en vigueur, d'attribuer les biens de l'association à une ou plusieurs organisations nommément désignées par l'Assemblée Générale qui reconnaîtrait les mêmes objectifs et motivations de l'association dissoute.

ARTICLE 20 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance compétent les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social de l'Association,
- la dissolution de l'Association.

A SCHILTIGHEIM le

Le président

Le trésorier

ABEL GRANIER

Edouard JUNG

- Ulrich HOENISCH

- André BAZIA

- Yves BOUCHERY

- May GRANIER

- Jean KLEISER

- Christian CZERMAK